



Nailloux
vivre Lauragais

REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

Service d'urbanisme

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Dossier N° : DP 031 396 20 N 0048

Déposée le 17/08/2020

Par : Monsieur CORNE Guillaume
17 rue Suzanne Lenglen
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :
17 Rue Suzanne Lenglen
31560 NAILLOUX

Surface créée : 0 m²

Arrêté portant la référence n°2023U-076

Transmis au préfet le 17/03/2023

Affiché en mairie le 16/03/2023

Objet : Création d'un cheminement en bois

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NAILLOUX

Vu l'autorisation d'urbanisme susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004 et révisé le 25/03/2010.

Vu le débat sur le PADD du PLU en date du 28/02/2022,

Vu la déclaration préalable DP03139620N0048 accordée le 16/06/2020,

Vu la demande d'annulation déposée par le bénéficiaire de la déclaration préalable en date du 12/3/2023,

ARRÊTE

Article 1 :

La déclaration préalable est annulée.

Article 2 :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 15 mars 2023

Par délégation du maire,

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Pierre MARTY



DROITS DES TIERS : La présente autorisation est délivrée **sans préjudice du droit des tiers** (obligations contractuelles, servitudes du droit privé, ...).

VALIDITE : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité (article R 422-10 du Code de l'Urbanisme). **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en Mairie pendant deux mois (article R 422-10 du Code de l'Urbanisme). **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*). (article R 490-7 du Code de l'Urbanisme) **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

